



DISPOSITIF D'ENCOURAGEMENT À LA COPRODUCTION - RÈGLEMENT

ARTICLE 1. INTRODUCTION

¹ Sur proposition de sa Conférence des chef-fes de service et délégué-es aux affaires culturelles de Suisse romande (CDAC), la Conférence Intercantonale de l'Instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) a inscrit dans ses actions le développement d'un espace culturel fort en Suisse romande, dont les arts de la scène constituent un axe prioritaire.

² Dans ce domaine, la CDAC a pour objectif l'amélioration des conditions de production scénique, par la consolidation et l'élargissement des réseaux de coproduction en Suisse romande, dans le but de renforcer la circulation des œuvres et des personnes au sein de cet espace et l'allongement de la durée de vie des spectacles.

³ En ce qui concerne le soutien à la phase de création, elle intervient par l'intermédiaire de l'association Label+ romand, qui regroupe tous les cantons membres de la CDAC, Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais, Vaud. Des créations ambitieuses sur le plan de la durabilité sociale, économique et environnementale sont encouragées et promues afin de servir d'exemplarité dans le système des arts de la scène et de toucher un large public.

⁴ Au terme d'une période pilote (2010 à 2015), puis de mise en œuvre (2015 à 2022) sous forme d'un concours biennal, Label+ romand se transforme en un dispositif d'encouragement à la coproduction. Cette réorientation résulte des enseignements tirés de plus d'une décennie de pratique, d'une analyse approfondie du contexte et de la consultation des milieux professionnels concernés.

ARTICLE 2. OBJET

¹ Par ses missions, l'Association Label+ romand met en œuvre le dispositif Label+ romand d'encouragement à la coproduction à un rythme annuel.

² Le dispositif soutient la réalisation de productions scéniques de dimensions variables, notamment en ce qui concerne le nombre de personnes engagées, en création puis en tournée, de la taille du plateau nécessaire ou du dispositif scénique.

³ L'aide accordée a pour but de compléter les parts de coproduction engagées par les théâtres et les festivals. Elle tient compte des coûts réels pour encourager la réalisation des créations dans des conditions de travail appropriées. Les structures de subventionnement habituelles, en particulier les communes, les fondations et la Loterie romande viennent compléter le financement de la production.

ARTICLE 3. OBJECTIFS

Le dispositif Label+ romand d'encouragement à la coproduction vise à renforcer la coopération entre les pouvoirs publics, les théâtres, les festivals et les compagnies dans le but d'améliorer les conditions sociales, économiques et environnementales des productions. Ces dernières disposent ainsi d'une assise nécessaire pour circuler dans le territoire romand puis national voire international et par conséquent augmenter le nombre de représentations et la durée de vie des spectacles.

ARTICLE 4. PROCÉDURE

¹ Le site internet de Label+ romand met à disposition le présent Règlement, le Guide des principes financiers (article 7) et les documents suivants :

- Le formulaire d'inscription ;
- Le modèle de budget ;
- Le formulaire d'engagement par structure coproductrice ;
- Le formulaire d'engagement de préachat par lieu d'accueil.

² Le délai de dépôt du dossier est fixé au 30 juin ; le dossier doit être déposé sur le site internet de Label+ romand.

³ Les dossiers qui ne correspondent pas aux critères d'admissibilité sont écartés; les structures productrices concernées en sont informées.

⁴ La commission analyse et sélectionne les dossiers éligibles pour apporter une décision au 10 septembre.

⁵ La langue officielle pour la procédure et l'exécution des prestations est exclusivement le français.

ARTICLE 5. DOCUMENTS REQUIS

Le dossier déposé doit comporter les documents nécessaires pour sa prise en considération, soit :

- Le formulaire d'inscription complété ;
- Les formulaires d'engagements des structures coproductrices complétés et signés ;
- Les formulaires d'engagements des lieux d'accueil complétés et signés ;
- Un curriculum de la structure productrice, compagnie ou théâtre producteur, avec une liste des productions réalisées et des principaux lieux de représentations ;
- Les statuts ;
- Les comptes de l'année écoulée ;
- Le budget de création détaillé selon le modèle fourni ;
- La description du projet avec intention de mise en scène ;
- Une biographie synthétique de l'équipe artistique et technique ;
- La stratégie de diffusion ;
- Un calendrier de réalisation.

ARTICLE 6. CONDITIONS ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

¹ Le portage de projet est assuré par une structure productrice professionnelle issue des arts de la scène, dotée d'une personnalité juridique dont le siège légal est en Suisse romande.

² La structure productrice assure le rôle de producteur délégué du projet, elle peut être une compagnie indépendante, un festival ou un théâtre producteur.

³ La première date de représentation doit avoir lieu au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année suivant le dépôt du dossier

⁴ La structure productrice tient une comptabilité conforme aux règles applicables en la matière (CO 957 ss). Au moment du dépôt de la candidature, les charges sociales dues sont à jour.

⁵ Le projet comporte pour chacun des éléments suivants au minimum :

- Quatre structures coproductrices, théâtres et/ou festivals. Les montants de coproduction doivent répondre aux principes financiers Label+ romand (article 7) ;
- Douze dates de tournée sont assurées dans un minimum de quatre cantons romands, au prix de cession prédéfini selon les principes financiers Label+ romand (article 7), dont deux dates de représentations par lieu de coproduction ;
- Sept semaines de répétition sont assurées dans les lieux de coproduction ou de préachat ;
- Un théâtre ou un festival parrain coproducteur tient un rôle d'accompagnement du projet sur deux à trois années si la structure productrice est une compagnie.

ARTICLE 7. PRINCIPES FINANCIERS

¹ Dans le but d'assurer un soutien adapté de chacune des parties engagées financièrement dans le projet de création, trois catégories de projets sont définies : S, M et L. Cette catégorisation correspond aux nombres de personnes engagées et aux besoins budgétaires suivant un ordre croissant de S à L.

² La structure productrice définit dans quelle catégorie son projet s'inscrit.

³ Les parts de coproduction sont proportionnées à la dimension du projet S, M ou L.

⁴ Le prix de cession est estimé dans des fourchettes correspondant à la dimension du projet S, M ou L.

⁵ Les salaires sont calculés en respectant les recommandations du Syndicat Suisse Romand du Spectacle (SSRS.ch).

⁶ Les charges sociales, les jours fériés et les vacances sont ajoutées aux salaires.

⁷ Il est compté au minimum sept semaines de répétition, et dix semaines de travail pour la direction du projet.

⁸ Le Guide des principes financiers apporte des indications chiffrées en vue des calculs des budgets, des montants de coproduction et des prix de cession.

ARTICLE 8. CRITÈRES D'APPRÉCIATION ET DE PONDÉRATION

¹ La commission tient compte de critères d'appréciation dans l'évaluation des projets puis de pondération dans la sélection des projets.

² Les critères prioritaires d'appréciation sont les suivants :

- La cohérence d'ensemble entre le montage budgétaire, la démarche artistique et la stratégie de diffusion ;
- La durabilité des pratiques, tant sur le plan social (comme les conditions et la durée de l'emploi), économique (notamment la coproduction et la cession) qu'environnemental (par exemple le transport) ;
- La dynamique romande, par la circulation du projet et la représentativité des personnes qui y sont engagées ;
- Le nombre de structures coproductrices et le nombre de représentations en Suisse romande et au-delà.

³ Pour assurer une certaine équité entre les territoires, les esthétiques, les genres artistiques et les dimensions, la commission est attentive aux critères de pondération suivants :

- Le canton siège de la structure productrice ;
- Le type de structure productrice (compagnie ou théâtre ou festival producteur) ;
- Le genre et la forme artistique ;
- Le genre et la diversité des porteur·euses de projet ;
- La répartition des projets en fonction de leurs dimensions (S, M ou L) ;
- La diversité des publics visés.

ARTICLE 9. ÉVALUATION DES DOSSIERS ET DÉCISION QUANT À L'ATTRIBUTION

¹ La compétence d'examiner les dossiers appartient à la commission.

² La commission n'est pas tenue d'attribuer de soutiens. Elle n'est pas tenue de justifier ses choix.

³ Il n'existe aucun droit à recevoir le soutien de Label+ romand. Les décisions de la commission relatives aux demandes de soutien ne sont pas susceptibles de recours.

⁴ Les décisions sont communiquées par écrit à la structure productrice porteuse du projet.

ARTICLE 10. MONTANT DES SOUTIENS ACCORDÉS

¹ Le montant attribué tient compte du nombre de personnes engagées dans la production, selon les principes financiers Label+ romand (article 7). Additionné aux parts de coproduction des théâtres et/ou festivals, ce montant vise à ce qu'environ 70% du budget de création soit financé.

² Le solde du budget de création doit ensuite être trouvé par la structure productrice auprès des instances de subventionnement habituelles, en particulier les communes, les fondations et la Loterie romande.

³ Le dépôt d'un dossier de candidature ne donne lieu à aucune indemnité.

⁴ Chaque projet retenu fait l'objet d'une convention multipartite, qui lie la structure productrice, les théâtres et/ou festivals coproducteurs et Label+ romand. Label+ romand coordonne l'établissement de la convention, qui pose un cadre coopératif entre les parties, principalement sur les aspects financiers, les apports en industrie et les actions de médiation.

⁵ Le versement du montant est échelonné, une première tranche est versée à l'issue de la décision, le solde selon la convention.

ARTICLE 11. RÉVOCACTION DU SOUTIEN FINANCIER

¹ En tout temps, Label+ romand peut résilier la convention, renoncer au versement du montant attribué et/ou en demander le remboursement s'il apparaît que :

- Les conditions et critères d'admissibilité ne sont plus remplies ;

- La structure productrice bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire Label+ romand en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants, notamment dans le cas du désengagement financier d'une structure coproductrice du projet ;
- La structure productrice bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- La structure productrice bénéficiaire n'utilise pas le soutien de Label+ romand conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation.

² Le cas échéant, Label+ romand en informe la structure productrice bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution du soutien.

ARTICLE 12. COMMISSION

¹ La commission se compose de sept personnes pour assurer une représentation par canton.

² Elle compte quatre collaborateurs·trices des services cantonaux responsables des arts de la scène et trois personnes expertes dans le domaine des arts de la scène.

³ Le ou la présidente de Label+ romand la préside. Il ou elle est accompagné·e du ou de la secrétaire générale de Label+, qui a voix consultative.

⁴ Les décisions de la commission sont prises après délibérations, à la majorité des membres présent·es, chacun·e disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

⁵ Les décisions de la commission sont consignées dans un procès-verbal.

⁶ Les membres de la commission et du secrétariat sont tenu·es au devoir de confidentialité quant aux démarches, délibérations et décisions de la commission.

⁷ Un règlement interne prévoit l'organisation de la commission, les principes de quorum et de récusation.

ARTICLE 13. SECRÉTARIAT

¹ Le secrétariat de Label+ romand est assuré par le ou la secrétaire générale.

² Le secrétariat gère le dispositif, assure le suivi des dossiers, la correspondance avec les structures productrices et coordonne la commission.

ARTICLE 14. COMMUNICATION

¹ Label+ romand communique sur les productions financées par ce dispositif en promouvant leur exemplarité.

² Les bénéficiaires du soutien de Label+ romand doivent afficher le logo de Label+ romand dans leurs communications selon les modalités communiquées par le Secrétariat.

³ Les termes de référence utilisés dans ce règlement, comme la compagnie, la structure productrice, la coproduction ou le prix de cession, sont entendus selon le Lexique publié par Corodis.

ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

¹ Adopté par les membres de Label+ romand le 30 mars 2023, et révisé le 25 mars 2024.

² Le présent règlement abroge le règlement concernant le Concours Label+ romand du 3 février 2017.